

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

AL'ASAAD MILAAD

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 032/2018

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	6
B. Sur les autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	9
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité non prévues à l'article 56 de la Charte	9
i. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la soumission tardive de la	
réponse du Requéran.....	9
ii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du principe de souveraineté et	
d'indépendance du pouvoir judiciaire	11
B. Sur les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte	14
VII. SUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT AMIABLE	16
VIII. SUR LE FOND	18
A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable.....	18
i. Sur l'allégation de violation relative à l'erreur de droit commise par les	
juges internes	19
ii. Sur la violation alléguée du droit au prononcé des décisions en séance	
publique.....	23
B. Sur la violation alléguée du droit de propriété.....	25
IX. SUR LES RÉPARATIONS.....	27
A. Sur les réparations pécuniaires	29
i. Sur le préjudice matériel.....	29
ii. Sur le préjudice moral	29
B. Sur les réparations non-pécuniaires	30
i. Sur la publication de l'arrêt.....	30
ii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	31

X.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	32
XI.	DISPOSITIF	32

La Cour, composée de : Modibo SACKO Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, membre de la Cour, de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Al'asaad MILAAD

représenté par :

Maître Mohsen BACCOUCHE,
Avocat à la Cour d'appel de Tunis

contre

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

représentée par :

- i. M. Farhad KHALIF, Directeur général des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères ; et
- ii. M. Shadli ARRAHMANI, Chargé du contentieux de l'État.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Al'asaad Milaad (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant tunisien, actionnaire dans plusieurs sociétés. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable et son droit de propriété concernant la vente aux enchères d'un terrain dont l'issue ne lui a pas été favorable.
2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 16 mars 1983 et au Protocole le 21 août 2007. Elle a également déposé, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 7 mars 2025, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 8 mars 2026.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête que le Requéant était actionnaire de la Société tunisienne des structures métalliques dénommée « ST MÉTAL MILAAD », qui a vendu aux enchères un certain nombre de ses actifs, le 15 août 2008, à la Société Tunisienne de Banque.

² *Mouaz Kharji Ghannouchi et autres c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 004/2023, décision sur la demande d'annulation de l'ordonnance de mesures provisoires du 28 août 2023, 17 mars 2025, §§ 12 et 13.

4. Le 15 aout 2008, le Requéranr a pris part à une vente aux enchères portant sur un terrain, à laquelle la société immobilière Aqariat Elsharie (ci-après dénommée « SIAE »), appartenant à la Société Tunisienne de Banque, était également enchérisseuse. Lors de cette vente, le terrain d'une superficie de 60 000 mètres carrés a été adjudgé à la SIAE.
5. Le Requéranr affirme que l'offre qu'il a soumise pour le terrain de 60 000 mètres carrés était supérieure de plus d'un sixième à celle de la SIAE. Il affirme également que, conformément à l'article 442 du Code de procédure civile et commerciale (promulgué par la loi n° 130 du 5 octobre 1959 et modifié par la loi n° 2010-36 du 5 juillet 2010), l'actif en question a été remis aux enchères.
6. Durant l'adjudication sur surenchère du bien immobilier, le Requéranr a contesté devant le Tribunal de première instance de Ben Arous la participation de la SIAE, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 444 du Code de procédure civile et commerciale tunisien. Le 15 octobre 2008, ladite contestation a été rejetée et l'actif remis aux enchères a été adjudgé au profit de la SIAE. Par la suite, le transfert de la propriété de l'actif à l'entreprise a été officialisé par décision n° 20282 du Tribunal de première instance, rendue le 15 octobre 2008.
7. Le Requéranr a contesté cette décision devant le Tribunal de première instance de Ben Arous, invoquant l'illégalité de la participation de la SIAE à la vente aux enchères. Par jugement n° 22538 du 3 novembre 2010, le Tribunal de première instance a rejeté le recours du Requéranr.
8. Le Requéranr a alors interjeté appel du jugement du Tribunal de première instance devant la Cour d'appel de Tunis qui, par arrêt n° 31528 du 12 mars 2013, a rendu un arrêt confirmatif.
9. Le Requéranr a, ensuite, saisi la Cour de cassation qui, par arrêt n° 9287 du 30 avril 2013, a cassé l'arrêt querellé et renvoyé l'affaire à la Cour d'appel autrement composée.

10. La Cour d'appel a réexaminé l'affaire et, par arrêt n° 82390 du 8 avril 2016, a infirmé son arrêt n° 31528 du 12 mars 2013 de même que le jugement n° 20282 du 15 octobre 2008 prononcé par le Tribunal de première instance.
11. La SIAE a, par la suite, introduit un pourvoi en cassation de l'arrêt n° 82390 du 8 avril 2017. La Cour de cassation, par arrêt n° 45501/46360 du 4 décembre 2017, a cassé l'arrêt attaqué sans renvoi devant la Cour d'appel.

B. Violations alléguées

12. Le Requérant allègue que :
 - i. L'État défendeur a violé son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;
 - ii. L'État défendeur a violé son droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

13. La Requête a été introduite le 11 septembre 2018. Le 9 octobre 2018, la Cour a demandé au Requérant de lui fournir des informations supplémentaires.
14. Le 10 décembre 2018, le Requérant a soumis les informations requises et la Requête a été enregistrée et communiquée à l'État défendeur le 20 décembre 2018.
15. Les Parties ont déposé les autres écritures dans les délais fixés par la Cour. Le 15 janvier 2020, les débats ont été clôturés et les Parties en ont été informées.

16. Le 15 octobre 2024, la Cour a rendu une ordonnance de réouverture des débats afin de permettre à l'État défendeur de répondre à la demande de règlement amiable faite par le Requéant. Ladite ordonnance a été communiquée à l'État défendeur le 17 octobre 2024, un délai de 30 jours lui ayant été fixé pour répondre à la demande. À l'expiration dudit délai, l'État défendeur n'a pas répondu.
17. Les débats ont été clôturés le 29 janvier 2025 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

18. Le Requéant demande à la Cour de :
 - i. Dire et juger que son droit à un procès équitable a été violé du fait des décisions des institutions judiciaires de l'État défendeur ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de lui restituer le bien immobilier évalué au prix conclu lors de la première séance de vente aux enchères ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme minimale de 31 millions d'euros à titre de réparation du préjudice subi. Dans l'impossibilité de restituer l'actif, ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant minimal de 50 millions d'euros à titre de réparation du préjudice subi ;
 - iv. Mettre tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable avec l'État défendeur avant d'examiner l'affaire.
19. L'État défendeur demande à la Cour de déclarer la Requête irrecevable et de la rejeter en conséquence.

V. SUR LA COMPÉTENCE

20. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
21. La Cour rappelle, en outre, qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
22. La Cour observe en l'espèce que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

23. L'État défendeur affirme que les allégations du Requérant ne relèvent pas des droits de l'homme ni de la compétence de la Cour.
24. Il soutient, en outre, que la compétence de la Cour devrait se limiter à ordonner des mesures pour mettre fin aux violations des droits de l'homme des citoyens africains ou pour les prévenir et à encourager les gouvernements et les acteurs étatiques à préserver les droits des citoyens protégés par les conventions internationales en général et par la Charte en particulier.
25. L'État défendeur affirme, en outre, que le Requérant n'était pas le propriétaire légitime de l'actif et qu'à aucun moment, il n'en a fait l'acquisition, fût-il avant ou après la naissance du différend judiciaire. L'État défendeur en déduit qu'aucun droit de l'homme du Requérant n'a été violé.

26. Dans sa réplique, le Requérant soutient que l'État défendeur ne peut s'appuyer sur une interprétation parcellaire des règles du droit international relatives au concept global des droits de l'homme pour se défaire de sa responsabilité juridique et morale vis-à-vis des actes de ses fonctionnaires et juges perçus comme tels, qui causent de graves préjudices aux citoyens.
27. Le Requérant affirme qu'il avait suivi la voie légale pour acquérir la propriété d'un bien immobilier par le biais d'une vente aux enchères, et que n'eut été l'application erronée des dispositions de la loi par le juge, qui lui a causé un préjudice, il y serait parvenu.
28. Selon le Requérant, les juridictions nationales ont violé une règle explicite dans les procédures relatives à la vente aux enchères et un tel acte constitue une violation du droit à un procès équitable.

29. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.
30. La Cour réitère, en outre, sa jurisprudence selon laquelle sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le Requérant, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.³
31. En l'espèce, le Requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable et de son droit de propriété, protégés par la Charte à laquelle l'État

³ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally Mangaya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 18 ; *Abdallah Sospeter Mabomba c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 017/2017, Arrêt du 22 septembre 2022, § 21.

défendeur est partie. La Cour considère, à cet égard, qu'elle exerce sa compétence d'interprétation et d'application de la Charte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur en examinant la présente Requête.

32. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

33. La Cour relève qu'aucune exception n'a été soulevée concernant sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces aspects de sa compétence sont remplis avant de poursuivre l'examen de la Requête.
34. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et qu'il ne prend effet que 12 mois après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 08 mars 2026. La présente Requête, introduite avant cette date, n'en n'est donc pas affectée.⁴ En conséquence, la Cour considère qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente Requête.
35. En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour observe que les violations alléguées en l'espèce se sont produites entre 2008 et 2017, soit après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole, le 21 août 2007. La Cour considère donc qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.

⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 585, §§ 66 à 68 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 et 5 et Corrigendum du 29 juillet 2020 ; *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 et *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 38.

36. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requêteur sont survenues sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie à la Charte et au Protocole. La Cour considère donc que sa compétence territoriale est établie.
37. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

38. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité tirées de conditions non prévues à l'article 56 de la Charte. La Cour examinera lesdites exceptions (A) avant d'examiner, si nécessaire, les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte (B).

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité non prévues à l'article 56 de la Charte

39. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité non prévues à l'article 56 de la Charte, à savoir : la soumission de la réponse du Requêteur en dehors des délais fixés par la Cour, et le principe de la souveraineté et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

i. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la soumission tardive de la réponse du Requêteur

40. L'État défendeur affirme que le Requêteur a soumis sa réponse en dehors des délais fixés par la Cour, sans y avoir été autorisé, alors qu'il ne peut être dérogé au respect des délais qu'avec l'autorisation de la Cour.
41. Il fait valoir, en outre, que les délais fixés doivent être observés par les parties dans la chronologie indiquée, et que leur non-respect est contraire aux principes de gestion optimale des affaires et de célérité dans le règlement des litiges.

42. L'État défendeur soutient également que le respect du délai est partie intégrante du processus que la Cour doit superviser, contrôler et dont elle doit veiller à l'application avant de procéder à l'examen des affaires portées devant elles.

*

43. Le Requérent n'a pas conclu sur l'exception soulevée par l'État défendeur.

44. La Cour note qu'aux termes de la règle 44(3) du Règlement, « lorsqu'une partie ne peut pas respecter les délais prescrits dans le [...] Règlement, le Président peut proroger ce délai de 30 jours, après réception d'une demande fournissant des raisons valables justifiant le non-respect des délais ».

45. Il en découle que la prorogation des délais de soumission des écritures relève du pouvoir d'appréciation de la Cour, compte étant tenu des circonstances de chaque affaire.

46. En l'espèce, la Cour note que des rappels ont été adressés au Requérent à qui il a été accordé d'office et à deux reprises, un délai supplémentaire de 30 jours pour répliquer aux conclusions de l'État défendeur, les 18 juin et 28 août 2019, respectivement. Le Greffe a reçu les observations en réplique du Requérent le 10 septembre 2019, dans le délai supplémentaire imparti.

47. La Cour rappelle en outre qu'en l'espèce, elle avait également accordé d'office à l'État défendeur, le 22 mars 2019, un délai supplémentaire de 30 jours pour déposer sa réponse à la Requête.

48. La Cour estime que, dans l'intérêt de la justice, la prorogation des délais est une pratique exceptionnelle mais nécessaire dès lors qu'elle ne fait pas entorse au principe de bonne administration de la justice. Par ailleurs, le

principe d'égalité des armes est sauvegardé en l'espèce puisque les deux Parties ont bénéficié d'une prorogation de délai.

49. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

ii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du principe de souveraineté et d'indépendance du pouvoir judiciaire

50. L'État défendeur fait valoir que la Requête porte sur un jugement rendu par ses juridictions internes, qui sont indépendantes. Il soutient en conséquence que la remise en cause des décisions rendues par lesdites juridictions est un acte grave qui porte atteinte à la souveraineté de l'État. Selon l'État défendeur, l'indépendance du pouvoir judiciaire implique la non-ingérence de la Cour de céans dans les décisions de ses juridictions et lui fait également interdiction de rendre des décisions externes visant à orienter ou à s'opposer aux décisions de son pouvoir judiciaire.

51. L'État défendeur fait également valoir qu'il ne peut être tenu responsable des décisions rendues par ses juridictions internes, au regard du seul principe de l'indépendance de la justice.

*

52. Le Requérent soutient quant à lui que l'invocation, par l'État défendeur, du principe de souveraineté ne se justifierait que dans le cadre de différends interétatiques, alors qu'il s'agit, en l'espèce, d'un contentieux personnel avec l'État dans le cadre duquel la souveraineté territoriale de l'État n'est nullement affecté. Au surplus, l'État défendeur a accepté d'être partie aux litiges portés devant la Cour de céans.

53. Le Requérent soutient, en outre, que l'État défendeur est responsable des actes posés par ses organes internes, au regard du principe de l'unité juridique de la notion d'État. Ce principe, soutient le Requérent, prévoit que

l'État défendeur est responsable des actes de ses agents, et qu'il pourrait être attrait devant la Cour de céans en vertu de son acceptation de la compétence de la Cour.

54. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Ali ben Hassen ben Youcef ben Abdhafid c. République tunisienne* selon laquelle en adhérant aux traités et pactes internationaux, les États reconnaissent des obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme et se soumettent donc au contrôle des mécanismes internationaux établis par les Nations unies et d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, dont la Cour de céans. L'objectif visé par ces mécanismes est de garantir une protection effective de ces droits et de préserver la dignité humaine, un but noble qui ne contredit ni ne porte atteinte à la souveraineté des États.⁵
55. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur relatif au fait que la Cour empiète sur sa souveraineté, la Cour rappelle la jurisprudence internationale en matière de relations internationales contemporaines selon laquelle la souveraineté d'un État n'est pas illimitée. Le fait qu'un État s'engage volontairement à respecter certaines obligations internationales ou qu'il devienne partie à un traité bilatéral ou multilatéral en est un parfait exemple. La Cour rappelle, à cet égard, la décision dite arrêt *Vapeur Wimbledon de 1923* de la Cour permanente de justice internationale, selon laquelle :

« la Cour refuse de voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la

⁵ *Abdelhafid c. Tunisie* (compétence et recevabilité) (2021) 5 RJCA 192, § 46.

faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État ».⁶

56. S'agissant de l'argument de l'État défendeur selon lequel il n'est pas responsable des décisions rendues par ses juridictions, la Cour note que le principe de l'unité de l'État est bien établi et revêt un « caractère coutumier qui constitue une règle bien établie du droit international » et qu'en conséquence « le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État ».⁷ En outre, le principe de la responsabilité des États pour la violation d'une obligation internationale est reconnu en droit international.⁸
57. La Cour rappelle par ailleurs que l'article premier de la Charte dispose : « les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».
58. Comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole. La procédure devant la Cour de céans est donc conforme aux obligations de l'État défendeur en tant qu'État partie à la Charte et ne porte nullement atteinte à sa souveraineté nationale.
59. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

⁶ CPJI, *Vapeur Wimbledon, Allemagne c. France et autres*, Série A, n° 1, 25, 17 août 1923.

⁷ CIJ, Arrêt LaGrand (*Allemagne c. États Unis*), 27 juin 2001 ; et Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, Recueil de la CIJ, 1999 (I), p. 87, par. 62.

⁸ CEDH, Grande Chambre, *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie* (Requête n° 48787/99), Arrêt.

B. Sur les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte

60. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
61. En vertu de la règle 50(1) du Règlement,⁹ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au [...] Règlement ».
62. La règle 50(2) du Règlement¹⁰ qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des

⁹ Article 40 du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

¹⁰ Article 40 du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

63. La Cour observe, en l'espèce, que les Parties ne contestent pas la conformité de la Requête aux exigences énoncées à la règle 50 du Règlement. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que toutes les exigences du Règlement sont satisfaites avant de procéder à l'examen de la Requête.
64. À cet égard, la Cour constate que, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement, le Requérant a clairement indiqué son identité.
65. La Cour relève également que les griefs formulés par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Requête satisfait donc à la condition énoncée à la règle 50(2)(b) du Règlement.
66. La Cour observe, en outre, que la présente Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(d) du Règlement.
67. En ce qui concerne la règle 50(2)(e) du Règlement, relative à l'épuisement des recours internes, la Cour observe que la présente Requête a été introduite devant elle après que la Cour de cassation de l'État défendeur a examiné l'affaire à deux reprises. Dans une première procédure, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué par arrêt n° 9287 du 30 avril 2013 et renvoyé l'affaire à la Cour d'appel autrement composée. Dans une seconde procédure initiée par la SIAE, la Cour de cassation, par arrêt n° 45501/46360 du 4 décembre 2017, a cassé l'arrêt critiqué sans renvoi devant la Cour d'appel.

68. La Cour de céans note que la Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'État défendeur. En outre, il ne résulte du dossier aucun élément indiquant que le Requéant disposait, dans le système juridique de l'État défendeur, d'un autre recours judiciaire ordinaire qu'il aurait pu exercer pour obtenir réparation. En conséquence, la Cour considère que le Requéant a épuisé les recours internes et que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.
69. La Cour de céans observe par ailleurs que la Cour de cassation a rendu son arrêt le 4 décembre 2017 et que la présente Requête a été introduite le 11 septembre 2018, soit huit mois et 15 jours après ledit arrêt. La Cour considère que la Requête a été déposée dans un délai manifestement raisonnable ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(f) du Règlement.¹¹
70. Enfin, la Cour relève, au sens de la règle 50(2)(g) du Règlement, que rien n'indique que la présente Requête concerne une affaire déjà réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte.
71. La Cour considère donc que toutes les conditions de recevabilité sont remplies et déclare la présente Requête recevable.

VII. SUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT AMIABLE

72. Le Requéant demande à la Cour d'entreprendre tous les efforts possibles afin d'emmener l'État défendeur à s'engager dans un règlement amiable, avant d'examiner l'affaire.

*

73. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette demande.

¹¹ *Lameck Bazil c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 027/2018, Arrêt du 13 Novembre 2024, § 41.

74. Aux termes de l'article 9 du Protocole, « [l]a Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte ».
75. La règle 64(1)(2) du Règlement dispose :
1. Conformément à l'article 9 du Protocole, la Cour peut tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises. À cet effet, la Cour peut inviter les parties et prendre les mesures appropriées pour faciliter le règlement du différend à l'amiable.
 2. Les parties à une affaire peuvent, à leur initiative ou à l'initiative de la Cour, régler leur différend à l'amiable à tout moment avant le prononcé par la Cour de son arrêt.
76. Le 15 octobre 2024, la Cour a rendu une ordonnance de réouverture des débats qui a été communiquée à l'État défendeur, le 17 octobre 2024, aux fins de dépôt de ses observations sur la demande de règlement amiable, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.
77. À l'expiration de ce délai, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse. La Cour déduit de cette absence de réponse que l'État défendeur n'est pas disposé à prendre part au règlement amiable proposé.
78. À cet égard, la Cour souligne qu'une condition préalable essentielle à un règlement amiable tient à la volonté des parties à prendre part à cette procédure. Étant donné l'échec de la tentative de règlement amiable en l'espèce, et rappelant que le règlement à l'amiable n'est qu'une option aux termes du Protocole et du Règlement, la Cour estime que les conditions préalables à un règlement amiable ne sont pas remplies.¹²

¹² *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, CAFDHP, Requête n° 006/2012, Arrêt du 23 juin 2022 (réparations), § 32.

79. La Cour rejette donc la demande de règlement amiable formulée par le Requéran en l'espèce. En conséquence, la Cour décide de poursuivre l'examen de la Requête suivant la procédure contentieuse.

VIII. SUR LE FOND

80. Le Requéran allègue la violation de son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte (A) et de son droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte (B). La Cour examinera ces allégations successivement.

A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

81. La Cour note que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue Ce droit comprend :
 - (b) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

82. La Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence,¹³ l'article 7(1)(a) de la Charte peut être interprété à la lumière de l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP ») aux termes duquel « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

¹³ *Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, §§ 64 et 65.

83. Le Requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte sur la base de deux éléments. Il soutient, d'une part, que les juges nationaux ont commis une erreur dans l'application de la loi et d'autre part, que son droit au prononcé des décisions en séance publique a été violé. La Cour va examiner chacune de ces allégations successivement.

i. Sur l'allégation de violation relative à l'erreur de droit commise par les juges internes

84. Le Requérant allègue que l'arrêt n° 45501/46360, rendu par la Cour de cassation le 4 décembre 2017, l'a privé de la possibilité d'exercer un recours en annulation devant une instance judiciaire d'appel et de saisir les chambres réunies de la Cour de cassation, afin que celles-ci rendent une décision définitive. Le Requérant fait valoir que la question à trancher est très précise et ne souffre d'aucune ambiguïté : « une partie qui n'a pas garanti un tiers du prix peut-elle participer à une vente aux enchères publiques impliquant un bien immobilier devant le service des ventes immobilières du tribunal de première instance ? »

85. Il fait, en outre, valoir que, bien que le texte soit sans équivoque, la Cour de cassation a rendu une décision arbitraire en sa défaveur. Ainsi, elle a statué sur l'affaire en méconnaissant les dispositions expresses de la loi, ayant décidé de ne pas renvoyer l'affaire aux fins d'examen par la Cour d'appel, et ultérieurement par les chambres réunies de la Cour de cassation qui la trancheraient de manière définitive.

86. Le Requérant souligne que la validation, le 15 octobre 2008, dans l'affaire n° 20283, de la vente aux enchères qui aurait été adjugée à la SIAE, constitue une violation flagrante des règles de procédure requises par le droit interne tunisien selon les dispositions du Code de procédure civile et commerciale, notamment en ses articles 444 et 425.

*

87. En réponse, l'État défendeur affirme que les décisions rendues par les juridictions tunisiennes sont irréprochables, compte tenu des garanties consacrées par le législateur, telles que le principe du double degré de juridiction et le rôle de contrôle de la Cour de cassation, une juridiction qui repose sur la loi et qui est composée de magistrats compétents, impartiaux et indépendants ayant une expérience reconnue en matière d'application de la loi.
88. L'État défendeur affirme également que le Requéran n'était, à aucun moment du litige ou avant celui-ci, propriétaire de l'actif concerné et qu'il a participé à la séance de vente aux enchères sur un pied d'égalité avec les autres membres du public.
89. L'État défendeur affirme, en outre, que le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante dans sa prise de décision et qu'il est, par conséquent, indépendant même à l'égard de l'État sous lequel il est établi. Par conséquent, l'État n'est pas responsable des décisions prises par le pouvoir judiciaire et n'est nullement tenu de dédommager quiconque aurait subi des préjudices en raison desdites décisions.

90. La Cour considère que la question à trancher sur la violation alléguée est de savoir si les juridictions de l'État défendeur ont violé le droit au procès équitable du Requéran en ne renvoyant pas l'affaire devant la Cour d'appel.
91. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle :¹⁴

La Cour n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de

¹⁴ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 130.

déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. S'agissant des erreurs manifestes dans les procédures devant les juridictions nationales, la Cour examine si les juridictions nationales ont appliqué les normes et principes internationaux appropriés pour y remédier. Cette approche a été adoptée par des juridictions internationales similaires.

92. La Cour réitère également sa jurisprudence dans l'affaire *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle :¹⁵

La Cour souligne que les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.

93. De ce qui précède, la Cour n'interfère avec les constatations factuelles et les décisions des juridictions internes qu'en cas d'irrégularité manifeste entraînant un déni de justice. En l'espèce, la Cour observe que les allégations formulées ont trait à la violation du droit du Requérant à un procès équitable du fait de l'erreur commise par les juges du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel dans l'application de la loi.
94. À cet égard, la Cour observe, tel qu'il ressort du dossier, que dans les arrêts n° 22538 du Tribunal de première instance de Ben Arous, rendu le 3 novembre 2010 (page 8), n° 82390 de la Cour d'appel de Tunis, rendu le 8 avril 2016 (pages 9 et 10), et n° 45501/46360 de la Cour de cassation, rendu le 4 décembre 2017 (pages 6 à 14), les juridictions internes ont motivé leur interprétation de l'article 444 du Code de procédure civile et commerciale,¹⁶ ainsi que l'intention du législateur.

¹⁵ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (21 mars 2018,) 2 RJCA 226, §§ 65 et 66.

¹⁶ L'article 444 du Code de procédure civile et commerciale dispose : « L'adjudication sur surenchère a lieu quarante jours au plus tôt et soixante jours au plus tard après la dénonciation de la surenchère ».

95. La Cour de céans note également que la Cour de cassation a adopté la même interprétation et application de l'article 444 du Code de procédure civile et commerciale que celle des juges du fond. La Cour de cassation a ainsi confirmé que :

La renonciation, par le législateur, à l'exigence d'une garantie de la part du bénéficiaire de la vente aux enchères est principalement due au fait que le bénéficiaire avait déjà rempli cette condition, ayant participé à la première séance de vente aux enchères. Il a satisfait aux exigences de garantie et a obtenu une décision qui lui confère la propriété. Le bien lui a été transféré par la première vente estimée aux cinq sixièmes du nouveau montant après surenchère. En conséquence, la condition de garantie sera applicable à chaque nouveau surenchérisseur intéressé afin de garantir la crédibilité et le sérieux de la participation à l'adjudication sur surenchère, et cette condition ne s'applique nullement au bénéficiaire des enchères.

96. La Cour de céans relève par ailleurs que la Cour de cassation a interprété le même article 444 du Code de procédure civile et commerciale à la lumière du principe de deuxième chance pour le propriétaire de vendre le bien à un prix plus élevé et de l'intention visé par le législateur à cet égard.

97. Il ressort de ces constatations que l'arrêt de la Cour de cassation repose sur des fondements de droit. L'arrêt de cassation contesté par le Requéran est, en effet, motivé comme suit :

Le principe de la deuxième chance dont dispose le propriétaire pour vendre son bien à un prix plus élevé (*Al-Tasdis*), comme indiqué dans l'explication des raisons de sa législation, vise à donner une chance au débiteur, à savoir le propriétaire de l'actif soumis à la vente forcée aux enchères, de vendre son bien à un prix plus élevé que celui conclu lors de la première vente aux enchères. Il y va de l'intérêt du propriétaire et des créanciers, y compris du requérant à l'origine de la vente forcée. Le législateur a donc voulu s'assurer du sérieux et de la crédibilité des nouveaux participants à l'adjudication sur surenchère. C'est dans ce contexte que la condition de garantie devient une exigence. Elle est exigée des renchérisseurs et du vendeur, mais il n'est pas

raisonnable d'exiger la même chose de l'enchérisseur de la première enchère qui a remporté ladite enchère.

98. Au vu de ce qui précède, le Requéran n'a pas prouvé l'irrégularité apparente ou l'application erronée de la loi par les juges nationaux, qui nécessiterait l'intervention de la Cour de céans.

99. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte, en ce qui concerne l'application erronée de la loi par les juges nationaux.

ii. Sur la violation alléguée du droit au prononcé des décisions en séance publique

100. Le Requéran allègue la violation de son droit au prononcé des décisions en séance publique, consacré à l'article 108 de la Constitution de la République tunisienne de 2014, aux termes duquel : « [l]es audiences des tribunaux sont publiques ... Le prononcé du jugement ne peut avoir lieu qu'en séance publique ». Il soutient que cette règle n'a pas été respectée dans toutes les affaires qu'il a porté devant les juridictions nationales, dès après le premier jugement n° 22538 du 3 novembre 2010 rendu par le Tribunal de première instance de Ben Arous. Selon le Requéran, avant son inscription dans la Constitution, la règle relative au prononcé des décisions en séance publique ne figurait que dans le Code de procédure civile et commerciale.

*

101. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

102. L'article 7(1) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

103. La Cour note que même si la Charte ne prévoit pas expressément le droit au prononcé des décisions en séance publique, le Principe A/9 des Principes et Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) prévoit que tout jugement rendu à l'issue d'un procès civil ou pénal est prononcé en séance publique.

104. Il ressort, en outre, d'une lecture conjointe des articles 7(1) de la Charte et 14(1) du PIDCP que l'administration publique de la justice est en partie garantie par l'obligation de prononcer tout verdict en public et que la non-observation de cette obligation est constitutive d'une violation du droit international des droits de l'homme. Cette obligation s'étend aux affaires jugées à huis clos.¹⁷

105. En tout état de cause, l'article 121 du Code de procédure civile et commerciale de l'État défendeur dispose : « le jugement est prononcé en audience publique, en présence de tous les magistrats qui l'ont signé ». Ces

¹⁷ Comité des droits de l'homme, 23 août 2007, Observation générale n° 32, p 10, § 29.

dispositions prouvent que l'État défendeur a incorporé dans son corpus juridique le droit dont la violation est alléguée par le Requéranant en l'espèce.

106. Il ressort du dossier devant la Cour que l'arrêt n° 20283 rendu par le Tribunal de première instance de Ben Arous le 15 octobre 2008 indique en première page qu'il a été rendu en séance plénière publique. Le jugement n° 22538 rendu par la première chambre du Tribunal de Ben Arous le 3 novembre 2010 comporte à la cinquième page la mention « rend en séance publique le présent arrêt ». L'arrêt n° 82390 de la Cour d'appel de Tunis, rendu le 8 avril 2016 comporte quant à lui en première page la mention suivante : « en sa séance publique tenue le vendredi 8 avril 2016 ... ». En revanche, la décision n° 31528 de la Cour d'appel de Tunis rendue le 12 mars 2013 et la décision n° 45501/46360 de la Cour de cassation rendue le 4 décembre 2017 ne comportaient pas de mention indiquant qu'elles avaient été prononcées dans le cadre d'une audience publique ou rendues en séance publique.

107. La Cour estime que les deux derniers arrêts susmentionnés ne comportent pas de preuve qu'ils ont été prononcés en séance publique ou dans le cadre d'une audience publique, ce qui constitue une violation des dispositions précitées de la Charte lues conjointement avec celles du PIDCP.

108. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit du Requéranant à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(1) du PIDCP, du fait que les juridictions nationales n'ont pas prononcé en séance publique les arrêts n° 31528 de la Cour d'appel de Tunis du 12 mars 2013 et n° 45501/46360 de la Cour de cassation du 4 décembre 2017.

B. Sur la violation alléguée du droit de propriété

109. Le Requéranant allègue que son droit de propriété a été violé du fait de l'application erronée, par le pouvoir judiciaire national, des règles explicites

et sans équivoques de la loi qui le reconnaissent comme la seule partie ayant rempli les conditions de participation à la vente aux enchères.

*

110. L'État défendeur conclut au débouté. Il affirme que le processus de vente aux enchères publiques est ouvert au public et à toutes les personnes qui souhaitent acquérir l'actif mis aux enchères. L'État défendeur précise, du reste, que lorsque l'actif visé en l'espèce a été mis en vente aux enchères publiques, une autre partie, à savoir la SIAE, a rejoint le Requéran en qualité de renchérisseur. Selon l'État défendeur, ladite société a bénéficié des mêmes possibilités de faire des offres pour devenir propriétaire du bien en vente.

111. L'État défendeur soutient également que le Requéran n'était pas propriétaire de l'actif et qu'il ne saurait lui être restitué.

112. L'article 14 de la Charte dispose : « [l]e droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

113. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le droit de propriété tel que garanti à l'article 14 de la Charte inclut les droits d'user d'un bien, d'en jouir des fruits et d'en disposer, c'est-à-dire de le céder.¹⁸

114. En l'espèce, le Requéran allègue que les juges de première instance ont commis une erreur de droit, ce qui l'a empêché d'entrer en possession de l'actif immobilier. La Cour estime cependant que cette allégation n'est pas fondée, dans la mesure où le Requéran n'a jamais été propriétaire du bien

¹⁸ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, (fond) (2017) 2 RJCA 9, § 124 et *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (2019) 3 RJCA 136, § 264.

immobilier, ne pouvant prouver aucun des trois attributs rappelés plus haut. En tant que tel, le Requérant n'est pas fondé à invoquer une violation de son droit de propriété.

115. La Cour rejette donc cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

IX. SUR LES RÉPARATIONS

116. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé son droit de propriété du fait des décisions de son pouvoir judiciaire ;
- ii. Ordonner à l'État tunisien de lui restituer l'actif en question, évalué au prix conclu lors de la première séance de vente aux enchères.
- iii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme minimale de 31 millions d'euros à titre de réparation du préjudice subi.
- iv. Dans l'impossibilité de restituer l'actif, ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant minimal de 50 millions d'euros à titre de réparation du préjudice subi.

*

117. L'État défendeur n'a pas conclu sur les réparations.

118. La Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

119. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que les réparations ne sont accordées que si la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice allégué est établi. Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi.¹⁹
120. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la charge de la preuve d'une demande de réparations découlant de la violation d'un droit de l'homme incombe au Requérent. La Cour rappelle, en outre, que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il incombe au Requérent de prouver ses prétentions.²⁰ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour estime que l'exigence de preuve n'est pas rigide²¹ dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée dès lors que des violations sont établies.²²
121. La Cour réitère par ailleurs sa jurisprudence selon laquelle les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.²³
122. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé le droit du Requérent à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(1) du PIDCP pour n'avoir pas prononcé

¹⁹ *Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 136 ; *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, § 55 et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

²⁰ *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15(d) et *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97.

²¹ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 et *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*, § 97.

²² *Ibid.*

²³ *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda*, (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20 et *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 96.

l'arrêt n° 31528 de la Cour d'appel de Tunis du 12 mars 2013 ainsi que l'arrêt n° 45501/46360 de la Cour de cassation du 4 décembre 2017 en séance publique. Les demandes de réparation formulées par le Requérant seront donc examinées au regard des constatations de la Cour.

A. Sur les réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

123. La Cour observe en l'espèce, le Requérant demande qu'il soit ordonné à l'État défendeur de lui restituer l'actif concerné au prix conclu lors de la première séance de vente aux enchères et de lui verser un montant minimal de trente et un millions (31 000 000) d'euros à titre de réparation du préjudice subi. Il demande, en cas d'impossibilité de restitution du bien immobilier, qu'il lui soit versé un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) d'euros à titre de réparation du préjudice qu'il a subi. Il n'a pas précisé la nature du préjudice matériel subi ni établi le lien de causalité avec la violation de son droit à un procès équitable, en raison notamment du fait que les décisions susmentionnées n'ont pas été prononcées en séance publique, comme le prévoient les dispositions de l'article 7(1) de la Charte.

124. En tout état de cause, la Cour estime que ses constatations dans le présent arrêt n'affectent pas les décisions des tribunaux nationaux concernant l'issue de l'appel d'offres ou sur le fait que le Requérant puisse ou non détenir l'actif concerné en pleine propriété

125. En conséquence, la Cour rejette les demandes de réparation formulées par le Requérant au titre du préjudice matériel.

ii. Sur le préjudice moral

126. Le Requérant, tout en ne faisant pas spécifiquement référence au préjudice moral, demande à la Cour de lui accorder des réparations, en des termes généraux.

*

127. L'État défendeur conclut au rejet de toutes les demandes du Requéran.

128. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé dès lors qu'une violation est constatée. Le cas échéant, le quantum de la réparation est évalué en toute équité, en tenant compte des circonstances de l'affaire.²⁴

129. La Cour note qu'en l'espèce l'État défendeur a violé le droit du Requéran à un procès équitable, en n'ayant pas prononcé en audience publique les arrêts n° 31528 du 12 mars 2013 de la Cour d'appel de Tunis et n° 45501/46360 du 4 décembre 2017 de la Cour de cassation.

130. La Cour estime que cette violation a causé un préjudice moral au Requéran. Eu égard aux circonstances de la cause et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Cour lui alloue la somme de six cents (600) dinars tunisiens à titre de réparation du préjudice moral qui lui a été causé.

B. Sur les réparations non-pécuniaires

i. Sur la publication de l'arrêt

131. Aucune des Parties n'a formulé de demandes spécifiques concernant la publication du présent arrêt.

132. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime que, pour des raisons désormais bien établies dans sa pratique et au regard des circonstances particulières de l'espèce, la publication du présent arrêt se justifie. Une telle mesure

²⁴ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 ; *Umuzoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59 et *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (25 septembre 2020) 4 RJCA 550, § 23.

garantit la non répétition de la violation constatée²⁵ en ce qu'elle rappelle aux juges nationaux de se conformer aux dispositions des articles 7(1) de la Charte et 14 du PIDCP prescrivant le prononcé des décisions en audience publique.

133. En conséquence, la Cour ordonne la publication du présent arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère de la Justice, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après sa publication.

ii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

134. Aucune des Parties n'a formulé de demandes spécifiques concernant la mise en œuvre et la soumission de rapports.

135. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime que les motifs invoqués relativement à la publication du présent arrêt s'appliquent également à la mise en œuvre et l'établissement de rapports. La Cour relève également que l'ordonnance relative à l'établissement de rapports sur les mesures prises par un État défendeur relève de la pratique judiciaire.²⁶

136. La Cour estime qu'il convient d'ordonner à l'État défendeur de lui soumettre périodiquement un rapport sur la mise en œuvre du présent arrêt, conformément à l'article 30 du Protocole, en y indiquant les mesures prises pour son exécution, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification.

²⁵ *Legal and Human Rights Centre et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 039/2020, Arrêt du 13 juin 2023, §180.

²⁶ *LHRC et un autre c. Tanzanie, supra*, § 183 ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2016, arrêt du 3 septembre 2024, § 253.

X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

137. Aucune des Parties n'a conclu sur les frais de procédure.

138. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». ²⁷

139. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition et décide, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

XI. DISPOSITIF

140. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur le règlement à l'amiable

- i. *Rejette* la demande de règlement à l'amiable formulée par le Requéran.

Sur la compétence

- ii. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- iii. *Se déclare* compétente.

²⁷ Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Sur la recevabilité

- iv. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- v. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de propriété du Requérant, protégé par l'article 14 de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(1) du PIDCP, en n'ayant pas prononcé ses arrêts en séance publique.

Sur les réparations

- viii. *Rejette* la demande de réparation formulée au titre du préjudice matériel ;
- ix. *Fait droit* à la demande de réparation du préjudice moral et alloue au Requérant la somme de six cents (600) dinars tunisiens ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère de la Justice, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication ;
- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures ordonnées.

Sur les frais de procédure

- xii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

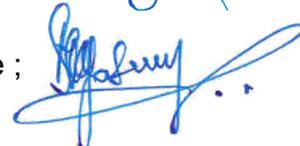
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

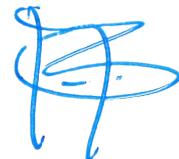
Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. Aboud, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA , Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-cinq, en arabe, en anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

